

Moyens et principaux arguments

Le recours de la requérante devant le Tribunal de première instance a été rejeté au motif que l'aide qui lui avait été accordée en 1995 était la continuation de celle qu'elle avait reçue illégalement au préalable en 1992 (sans notification préalable à la Commission); que l'aide de 1995 était effectivement entachée de l'illégalité de l'aide antérieure; et qu'il n'était pas remédié à cette illégalité par la fourniture, en 1995, d'informations sur l'accord de 1995. La requérante fait valoir que le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en rejetant son recours pour les raisons suivantes:

Le Tribunal a mal interprété l'article 88, paragraphe 3, CE, en n'appliquant pas le principe selon lequel l'obligation d'informer la Commission de l'intention de modifier l'aide est indépendante de celle de lui faire part de l'intention d'accorder une (nouvelle) aide. Même lorsque l'aide a été octroyée illégalement à l'origine, l'aide modifiée accordée en vertu d'un accord remplaçant l'accord originel est légale si la Commission est informée du projet d'accorder l'aide modifiée et rend une décision favorable concernant celle-ci avant que l'aide modifiée soit octroyée.

C'est de façon erronée que le Tribunal de première instance a fondé sa décision, résumée au premier paragraphe ci-dessus, sur la constatation que l'aide, dans sa substance, ne comportait pas de différence selon les accords de 1992 et 1995, et que par conséquent, l'aide de 1995 était entachée de l'illégalité de l'aide de 1992.

Le Tribunal de première instance n'a pas admis que la lettre du 27 mars 1995 fournissant des informations à la Commission sur l'accord de 1995 était susceptible d'avoir et avait, en droit, une double nature: elle indiquait que l'accord de 1992 avait été remplacé et informait la Commission du projet définitif d'accorder une nouvelle aide par le biais du remplacement de celle de 1992; le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en supposant que le premier aspect de la lettre excluait le second.

Le Tribunal de première instance s'est fondé sur de prétendues irrégularités procédurales au sujet de la fourniture des informations dans la lettre du 27 mars 1999. Ce faisant, il a commis une erreur, étant donné que: a) contrairement à son avis, il n'existe aucune obligation en vertu de l'article 88, paragraphe 3, et il n'existait aucune obligation légale au moment de la notification, selon laquelle les informations pertinentes doivent être fournies par l'État membre concerné; b) le Tribunal s'est fondé sur le fait que les forme et contenu de la notification ne remplissaient nullement les critères formels posés par la Commission dans des communications aux États membres, en

omettant le fait que les communications de la Commission ne sauraient créer d'obligations légales contraignantes pour les particuliers; et, en tout état de cause, c) dans ces conditions, la Commission n'a pas pu soutenir que la notification était illégale en raison d'une irrégularité formelle et le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que tel était le cas.

C'est à tort que, pour montrer que l'aide de 1995 n'avait pas été dûment notifiée à la Commission, le Tribunal de première instance s'est fondé a) sur la référence «NN» utilisée par la Commission s'agissant de l'aide de 1995 et b) sur le fait que la Commission n'a pas rejeté la lettre du 27 mars 1995 (ce qu'elle aurait fait, selon un raisonnement circulaire du Tribunal, si elle avait considéré la lettre comme une notification). Aucun de ces faits n'était susceptible, en droit, de priver la lettre du 27 mars 2003 de sa qualité de notification du projet d'accorder l'aide de 1995.

(¹) JO C 212 du 28.7.2001, p. 26.

(²) JO C 227 du 11.8.2001, p. 29.

Recours introduit, le 22 octobre 2003, contre la République italienne, par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-447/03)

(2004/C 7/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 22 octobre 2003, d'un recours dirigé contre la République italienne, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Minas Konstantidinis et Roberto Amorosi, et tant qu'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que la République italienne, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets, stockés ou mis en décharge sur l'ancien site ENICHEM de Manfredonia (province de Foggia) et dans la décharge Pariti I (dans la zone de Manfredonia), soient récupérés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans user de procédés ou de méthodes de nature à porter préjudice à l'environnement; et en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que le détenteur des déchets, stockés ou mis en décharge sur l'ancien site ENICHEM de Manfredonia et le détenteur des déchets se trouvant dans

les décharges de déchets urbains Pariti I et Conte di Troia remette lesdits déchets à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations prévues aux annexes IIA ou IIB de la directive, ou assure lui-même leur récupération ou leur élimination, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾.

- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

- S'agissant du site de l'ancien établissement industriel ENICHEM, vu les renseignements fournis par les autorités italiennes ainsi que le silence persistant qu'elle a gardé par la suite, il y a lieu de considérer que les opérations d'enlèvement des déchets déposés dans l'îlot 5 n'ont pas été achevées, comme prévu, pour le mois de décembre 2002; qu'Enichem n'a pas présenté, pour décembre 2002, un projet d'assainissement concernant les déchets déposés dans les îlots 12, 14 et 17, qui se trouvent donc toujours au même endroit qu'initialement, bien que la nécessité de les enlever ne fasse aucun doute; s'agissant des déchets de l'îlot 16, il n'existe actuellement qu'un programme de principe qui est encore loin d'avoir été réalisé.
- S'agissant des décharges Pariti I et Conte di Troia, il y a lieu de considérer que l'enquête technique menée par le Ministero dell'Ambiente, concernant le plan de caractérisation des sites concernés, dont l'achèvement était prévu pour le mois d'octobre 2002, n'est pas encore terminé, de sorte que la situation est dès lors demeurée tout à fait inchangée par rapport à celle d'avant l'envoi de l'avis motivé.
- Eu égard aux éléments qui précèdent, tout en reconnaissant que la décharge Conte di Troia ne présente pas de danger immédiat pour l'environnement, il n'en demeure pas moins que la République italienne n'a adopté aucune mesure tendant à veiller à ce que les déchets se trouvant jusqu'en 1989 dans la décharge Pariti I et jusqu'en 1993 sur le site ENICHEM de Manfredonia soient récupérés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans user de procédés ou de méthodes de nature à porter préjudice à l'environnement. Elle a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive.
- La République italienne est restée en défaut de prendre les mesures nécessaires pour que le détenteur des déchets présents sur le site ENICHEM de Manfredonia et ceux qui se trouvent dans les décharges Pariti I et Conte di Troia les remette à un ramasseur privé ou public ou à une

entreprise qui effectue les opérations prévues aux annexes IIA ou IIB de la directive. Dès lors, elle a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive.

⁽¹⁾ JO L 194 du 27.7.1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte d'Appello de Milan, première chambre civile, rendue le 15 octobre 2003, dans l'affaire Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti s.r.l. contre Giuseppe Calafiori, notaire, avec intervention du ministère public, en la personne du procureur général près la Corte d'Appello de Milan

(Affaire C-451/03)

(2004/C 7/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte d'Appello de Milan, première chambre civile, rendue le 15 octobre 2003, dans l'affaire Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti s.r.l. contre Giuseppe Calafiori, notaire, avec intervention du ministère public, en la personne du procureur général près la Corte d'Appello de Milan, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 octobre 2003. La Corte d'Appello de Milan, première chambre civile, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 4, 10, 92, 86 et 98 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale telle que celle qui résulte du decreto legislativo (DL) n° 241 du 9 juillet 1997, tel que modifié par le DL n° 490 du 28 décembre 1998, considérée notamment à la lumière des lois coordonnées en matière d'impôts sur les revenus (Decreto del Presidente della Repubblica [DPR] n° 917 du 22 décembre 1986) et de la loi n° 413 du 30 décembre 1991, qui réserve de manière exclusive le droit d'exercer certaines activités de conseil fiscal à une seule catégorie de sujets de droit, les Centri di Assistenza Fiscale (Centres d'assistance fiscale ou «CAF»), et dénie aux autres opérateurs économiques du secteur, quoique possédant une habilitation à l'exercice de la profession en matière de conseil fiscal et comptable (les experts-comptables, avocats et autres conseillers du travail et de l'emploi), le droit d'exercer, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités d'exercice, les activités réservées aux CAF?